

Numéro du rôle : 75
Arrêt n° 71 du 21 décembre 1988

En cause : le recours introduit par l'Exécutif régional wallon en annulation de l'article 4, 1°, de la loi du 30 mars 1987 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi et, pour autant que de besoin, de l'arrêté royal n° 472 du 28 octobre 1986.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et E. GUTT,
et des juges J. SAROT, I. PETRY, J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS,
L. DE GREVE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M. MELCHIOR et H. BOEL,
assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,
sous la présidence du président E. GUTT,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET

Par requête du 31 mars 1988, transmise à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 1er avril 1988, l'Exécutif régional wallon demande l'annulation de l'article 4, 1°, de la loi du 30 mars 1987 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi et, pour autant que de besoin, de l'arrêté royal n° 472 du 28 octobre 1986 modifiant la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978, tel qu'il a été confirmé par l'article 4, 1°, de la loi du 30 mars 1987 précitée.

II. PROCEDURE

Par ordonnance du 1er avril 1988, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique précitée a été publié au Moniteur belge du 28 avril 1988.

En application des articles 59 et 113 de la loi organique susdite, les notifications du recours ont été faites par lettres recommandées à la poste le 28 avril 1988 et remises aux destinataires le 29 avril 1988.

Le Conseil des Ministres a introduit un mémoire le 30 mai 1988.

En exécution de l'article 1er de la directive de la Cour du 15 décembre 1987 (Moniteur belge du 29 décembre 1987), ce mémoire a été notifié aux personnes et autorités mentionnées à l'article 69 de la loi organique du 28 juin 1983 par lettres recommandées à la poste le 7 juin 1988 et remises aux destinataires le 8 juin 1988.

L'Exécutif régional wallon a transmis des conclusions par lettre recommandée à la poste le 18 juillet 1988 et reçue au greffe le 19 juillet 1988.

Ces conclusions ont été notifiées, en application de l'article 3, d, de la directive de la Cour du 15 décembre 1987, par lettres recommandées à la poste le 26 juillet 1988 et remises aux destinataires les 27 et 28 juillet 1988.

Par ordonnance du 15 septembre 1988, la Cour a prorogé jusqu'au 31 mars 1989 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 11 octobre 1988, le président E. GUTT a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 3 novembre 1988.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 12 octobre 1988 et remises aux destinataires les 13 et 14 octobre 1988.

A l'audience du 3 novembre 1988 :

- ont comparu :

Me V. THIRY, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif régional wallon, rue de Fer, 42, 5000 Namur;

Me M. MAHIEU, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi, 16, 1000 Bruxelles;

- les juges D. ANDRE et L.P. SUETENS ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

En ce qui concerne la compétence de la Cour

1.A.1. Dans son mémoire du 30 mai 1988, le Conseil des Ministres soulève une exception d'incompétence. Le recours de l'Exécutif de la Région wallonne est recevable en tant qu'il est dirigé contre la loi du 30 mars 1987 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi. Le Conseil des Ministres considère que la Cour d'arbitrage n'est toutefois pas compétente à l'égard de l'arrêté royal n° 472

du 28 octobre 1986, tel que confirmé par l'article 4, 1^o, de la loi précitée du 30 mars 1987. A l'audience publique du 3 novembre 1988, le Conseil des Ministres a déclaré qu'il ne discutait pas davantage de cette exception et s'en remettait à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 8 juin 1988.

1.A.2. L'Exécutif de la Région wallonne se réfère, dans ses conclusions, à l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage le 8 juin 1988 d'où il apparaît que la Cour peut contrôler à la fois l'arrêté de pouvoirs spéciaux confirmé et la loi de confirmation. L'Exécutif considère que le recours est également recevable *ratione temporis*, étant donné que le délai prescrit a été respecté tant en ce qui concerne la loi de confirmation que l'arrêté de pouvoirs spéciaux.

1.B.1. En exécution de l'article 107ter, § 2, de la Constitution, l'article 1er, § 1er, de la loi du 28 juin 1983 dispose que la Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêts, sur les recours en annulation d'une loi ou d'un décret pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

1.B.2. Un arrêté royal pris en vertu d'une loi de pouvoirs spéciaux constitue un acte du pouvoir exécutif soumis au contrôle de légalité des cours et tribunaux en vertu de l'article 107 de la Constitution et contre lequel un recours peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat pour cause d'excès de pouvoir.

La confirmation par le législateur d'un arrêté de pouvoirs spéciaux a pour effet de soustraire cet arrêté au contrôle de légalité exercé par les cours et tribunaux et à la censure d'annulation par le Conseil d'Etat.

Par sa confirmation, l'arrêté de pouvoirs spéciaux doit être considéré comme étant assimilé à une loi, et son contenu peut faire l'objet d'une décision de la Cour sur base de l'article 1er, § 1er, de la loi du 28 juin 1983, adoptée en exécution de l'article 107ter, § 2, de la Constitution.

1.B.3. La Cour est, par conséquent, compétente pour connaître du recours en annulation de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux confirmé n^o 472 du 28 octobre 1986.

1.B.4. Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, un recours en annulation d'une loi n'est recevable que s'il est introduit dans un délai d'un an suivant la publication de cette loi.

1.B.5. L'arrêté royal n^o 472 du 28 octobre 1986 a été publié au Moniteur belge du 20 novembre 1986. La loi de confirmation du 30 mars 1987 a été publiée au Moniteur belge du 1er avril 1987. Le recours en annulation a été introduit le 31 mars 1988.

En confirmant un arrêté de pouvoirs spéciaux, le législateur s'approprie les matières qui y sont réglées. Le délai prescrit par l'article 2, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983 prend cours à la date de la publication de la loi de confirmation, tant en ce qui concerne cette dernière que pour ce qui est de l'arrêté de pouvoirs spéciaux confirmé. Avant cette date, en effet, l'arrêté de pouvoirs spéciaux ne saurait, s'agissant d'un acte du pouvoir exécutif, faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour.

Le délai prescrit par l'article 2, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983 a été respecté tant en ce qui concerne la loi de confirmation que pour ce qui est de l'arrêté de pouvoirs spéciaux confirmé. La Cour étant ainsi compétente tant à l'égard de la loi de confirmation que de l'arrêté de pouvoirs

spéciaux confirmé, le contrôle de la Cour porte à la fois sur l'article concerné de la loi de confirmation et sur les dispositions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux confirmé.

En ce qui concerne les moyens et les arguments des parties

2.A.1. Dans un premier moyen, l'Exécutif de la Région wallonne invoque la violation de l'article 107quater de la Constitution, de l'article 6, § 1er, IX, 2°, b, et 6, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 en ce que l'arrêté royal n° 472 modifie la réglementation relative au cadre spécial temporaire sans associer les Exécutifs régionaux, selon les modalités prévues, à l'élaboration des mesures de placement, alors que cette association est prescrite par l'article 6, § 4, 3°, de ladite loi spéciale.

2.A.1.2. Le Conseil des Ministres soutient en ordre principal que le moyen est irrecevable : l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale, invoqué par le requérant, ne serait pas une règle répartitrice de compétence.

Si, toutefois, la Cour considère que l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale constitue une règle répartitrice de compétence, le Conseil des Ministres fait alors valoir, à titre subsidiaire, que le premier moyen doit être déclaré non fondé, au motif que les Exécutifs ont été consultés sur l'avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux et que la disposition invoquée de la loi spéciale n'a donc pas été violée.

2.A.1.3. Dans ses conclusions du 18 juillet 1988, l'Exécutif de la Région wallonne soutient d'abord que l'objet de l'arrêté royal n° 472 s'inscrit dans le cadre de l'article 6, § 1er, IX, 2°, b, de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'Exécutif considère que, contrairement à ce qu'affirme le Conseil des Ministres, le premier moyen, qui est essentiellement tiré de la violation de l'article 6, § 4, de la loi spéciale, est recevable, parce qu'il s'agit ici d'une règle de compétence dont la violation peut être sanctionnée par la Cour d'arbitrage.

L'Exécutif estime en outre que le premier moyen est fondé, en ce qu'aucun des contacts qui ont eu lieu entre l'Etat et les Régions ne répond, selon lui, à l'exigence de l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale.

2.A.2.1. Dans le second moyen l'Exécutif de la Région wallonne invoque la violation de l'article 6, § 1er, IX, 2°, b, et 6, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 6, § 1er, IX, 2°, b, de la loi spéciale du 8 août 1980 confère à l'Etat la compétence d'arrêter les mesures générales relatives au cadre spécial temporaire, mais transfère aux Régions la compétence de mettre ces mesures en oeuvre, par le biais de décisions individuelles ou à caractère réglementaire. Selon l'Exécutif de la Région wallonne, l'arrêté royal n° 472 incriminé viole la disposition visée en ce que l'exécution des mesures arrêtées relève exclusivement des autorités nationales.

Il résulte de l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 que les Exécutifs régionaux doivent être associée à l'approbation des projets relatifs au cadre spécial temporaire. L'arrêté royal n° 472 n'autorise pas une telle association et viole donc la disposition susvisée.

2.A.2.2. Pour ce qui est du second moyen, le Conseil des Ministres soutient d'abord qu'il

n'est pas recevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, lequel n'est pas une règle répartitrice de compétence.

Le Conseil des Ministres soutient ensuite que le second moyen doit être rejeté dans son ensemble.

En ce qui concerne l'article 6, § 1er, IX, 2°, b, de la loi spéciale du 8 août 1980, la compétence régionale est limitée dans son objet : elle ne vise que le placement des chômeurs, alors que la politique de l'emploi est nationale. La compétence régionale, poursuit le Conseil des Ministres, est également limitée dans ses moyens : elle est une compétence d'exécution des mesures arrêtées par l'autorité nationale. Pareille compétence se distingue du pouvoir normatif confié aux Régions par l'article 6, § 1er, IX, 1°, de la loi spéciale en matière de placement des travailleurs.

Pour ce qui est de la violation de l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, le Conseil des Ministres précise que la nouvelle réglementation introduit expressément l'intervention des Régions, sous la forme d'une proposition exprimée par une commission interministérielle, dans le processus des décisions d'approbation des demandes de cadre spécial temporaire, approbation désormais confiée à l'administrateur général de l'Office national de l'emploi. La proposition faite par la commission interministérielle constitue, selon le Conseil des Ministres, une procédure d'"association" des Exécutifs régionaux. Cette branche du moyen doit donc également être déclarée non fondée.

2.A.2.3. Dans ses conclusions, l'Exécutif de la Région wallonne explicite l'article 6, § 1er, IX, 2°, b, de la loi spéciale. La compétence propre de la Région implique, selon l'Exécutif, que celle-ci peut prendre des mesures dans le cadre des dispositions nationales et assurer l'exécution et l'application individuelle de toutes ces mesures nationales ou régionales.

L'Exécutif analyse ensuite les différentes branches du second moyen et conclut que, sur plusieurs points, les dispositions de l'arrêté royal n° 472 sont contraires à l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale.

L'arrêté royal viole également la disposition répartitrice de compétence visée ci-dessus en ce qu'il laisse subsister telles quelles plusieurs dispositions de la loi du 22 décembre 1977 qui sont incompatibles avec la répartition des compétences intervenue en 1980 et en ce qu'il empêche de la sorte les Régions d'exercer leurs compétences.

L'arrêté royal n° 472 viole en outre l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale, qui contraint l'autorité nationale à associer les Exécutifs régionaux à l'approbation des projets de C.S.T. L'article 2 de l'arrêté royal maintient notamment le pouvoir de décision des ministres nationaux et dispose que les projets sont approuvés sur la proposition d'une commission interministérielle dont la composition est confiée au Roi. Certes, les Exécutifs régionaux siègent au sein de cette commission, mais ils y sont minoritaires et n'y disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

En ce qui concerne l'objet de l'arrêté entrepris

2.B.1. L'arrêté royal n° 472 incriminé modifie une série de dispositions de la section 3 du chapitre III de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978, qui ont trait au cadre spécial temporaire.

L'objet de l'arrêté royal n° 472 querellé s'inscrit dans le cadre de l'article 6, § 1er, IX, 2°, b, de la loi spéciale, lequel, d'une part, rend les Régions compétentes pour le placement des chômeurs

occupés temporairement et hors cadre dans des activités d'intérêt général et, d'autre part, réserve à l'autorité nationale la compétence d'arrêter au préalable les mesures qui, en ce qui concerne la politique de l'emploi, tendent à la résorption du chômage.

En ce qui concerne la compétence des Régions en matière de placement des chômeurs

2.B.2. Les dispositions actuellement applicables sont les articles 6, § 1er, IX, 2°, et 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose :

"Les matières visées à l'article 107quater de la Constitution sont :

...

IX. En ce qui concerne la politique de l'emploi :

...

2° En exécution des mesures arrêtées par l'autorité nationale :

a) le placement des chômeurs dans le cadre de la mise au travail par la Région, les pouvoirs subordonnés et les personnes physiques et morales;

b) le placement des chômeurs occupés temporairement et hors cadre dans des activités d'intérêt général;

...".

L'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose :

"Les Exécutifs seront associés :

...

3° aux mesures pour le placement des chômeurs et à l'approbation des projets visés au § 1er, IX, 2°".

2.B.3. De la lecture conjointe des textes précités, il résulte que la matière "placement des chômeurs" a fait l'objet d'une répartition de compétences entre l'autorité nationale, qui arrête les mesures réglant ce placement, et l'autorité régionale, qui dispose également d'un pouvoir propre, limité toutefois par les mesures arrêtées ailleurs, auxquelles cependant les Exécutifs doivent être associés.

L'étendue de la matière "placement des chômeurs" qui relève des Régions est limitée en ce que leur compétence ne peut être exercée que dans le cadre des mesures arrêtées par l'autorité nationale au plan de la politique de l'emploi axée sur le placement des chômeurs : telle est la portée de la notion "en exécution des ...".

Pour arrêter les mesures qu'elle estime nécessaires en vue de la résorption du chômage - ce qui constitue l'essence de sa compétence - l'autorité nationale peut agir non seulement par son organe législatif, mais aussi par son organe exécutif, en ce compris les services administratifs qui dépendent d'elle, sans que, pour autant et de ce fait elle empiète sur le terrain de la compétence attribuée aux Régions.

La compétence d'"arrêter les mesures" attribuée à l'autorité nationale par la loi spéciale - c'est-à-dire la compétence normative de l'autorité nationale - ne permet cependant pas d'arrêter des mesures qui empêchent la Région d'établir, le cas échéant, des règles en exécution des mesures précitées et

d'assurer l'application individuelle de ces mesures.

2.B.4. En vertu de l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale, les Exécutifs doivent être "associés" :

- a) aux mesures arrêtées en vue du placement des chômeurs, donc à l'exercice de la compétence nationale;
- b) à l'approbation des projets élaborés en application des mesures arrêtées par l'autorité nationale et exécutées par l'autorité régionale.

Contrairement aux dispositions de l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980, lesquelles règlent la compétence en matière de politique de l'emploi, la disposition de l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale ne peut pas être considérée comme une règle déterminant les compétences respectives de l'Etat et des Régions au sens de l'article 1er, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983.

Cette disposition impose à l'autorité nationale des obligations concernant l'exercice de certains aspects de sa compétence sur le plan de la politique de l'emploi, mais ne règle d'aucune façon les compétences législatives respectives de l'Etat et des Régions en cette matière. Par conséquent la Cour d'arbitrage n'est pas compétente pour sanctionner une violation éventuelle de ladite disposition. La Cour ne peut dès lors contrôler la validité de l'arrêté royal n° 472 incriminé qu'au regard des dispositions de l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

En ce qui concerne les deux moyens examinés conjointement

2.B.5.1. L'article 1er de l'arrêté royal n° 472 querellé modifie sous divers aspects l'article 81 de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978, modifié par l'arrêté royal n° 20 du 8 décembre 1978 et par l'arrêté royal n° 224 du 7 décembre 1983.

L'article 1er supprime, en ses 1° et 2°, la condition de parrainage à l'égard des associations de personnes de droit ou de fait qui ne poursuivent aucun but lucratif, qui agissent en tant que promoteurs de projets de cadre spécial temporaire.

Les dispositions visées règlent un aspect de la procédure d'introduction des projets de cadre spécial temporaire et relèvent de la compétence normative générale de l'autorité nationale en matière de placement des chômeurs. Elles n'imposent aucune limitation à la compétence d'exécution des Régions et n'empêchent en aucune manière l'application de l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale.

L'article 1er, 3° et 4°, habilite le Roi à modifier l'application du cadre spécial temporaire quant aux travailleurs qui peuvent être occupés. Ce faisant, ces dispositions ne violent pas les règles de compétence dès lors qu'elles visent uniquement à définir le champ d'application du cadre spécial temporaire et à habiliter le Roi à le restreindre ou à l'élargir.

2.B.5.2. L'article 2 de l'arrêté royal n° 472 entrepris modifie l'article 82 de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978.

Cette disposition assignait notamment "un rôle prépondérant" aux comités subrégionaux de l'emploi dans la procédure d'instruction des demandes introduites et disposait que les demandes étaient approuvées par le Ministre de l'Emploi et du Travail et par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat ayant

le Budget dans ses attributions.

L'article 2 de l'arrêté royal n° 472 querellé supprime le "rôle prépondérant" des comités subrégionaux de l'emploi et subordonne la décision du Ministre de l'Emploi et du Travail et du Ministre ou Secrétaire d'Etat ayant le Budget dans ses attributions à une proposition d'une commission interministérielle.

L'autorité nationale est demeurée dans les limites de sa compétence en supprimant l'intervention des comités subrégionaux de l'emploi et en prévoyant l'intervention d'une commission interministérielle dans le processus décisionnel.

Le règlement des principes de base de la procédure relative à l'introduction et l'instruction des demandes de projets de cadre spécial temporaire ressortit, en effet, au cadre normatif que l'autorité nationale peut fixer en matière de placement des chômeurs.

Certes, l'approbation de projets concrets s'inscrit dans le cadre de l'exécution de mesures de placement des chômeurs arrêtés par l'autorité nationale.

On pourrait soutenir, sur la base du seul article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale, que cette approbation de projets concrets relève du pouvoir d'exécution et d'application des autorités régionales.

Toutefois, la disposition de l'article 6, § 1er, IX, 2°, ne peut être isolée, mais elle doit être lue conjointement avec la disposition de l'article 6, § 4, 3°, qui spécifie que les Exécutifs "seront associés" tant aux mesures pour le placement des chômeurs qu'à l'approbation des projets, ce qui implique nécessairement que la décision finale en la matière continue d'être du ressort de l'autorité nationale.

Par conséquent, l'article 2 de l'arrêté royal n° 472 entrepris qui, comme auparavant, attribue le pouvoir d'approbation au Ministre de l'Emploi et du Travail et au Ministre ou Secrétaire d'Etat qui a le Budget dans ses attributions n'est pas davantage entaché d'excès de compétence.

2.B.5.3. L'article 3 de l'arrêté royal n° 472 incriminé remplace l'article 83 de la loi du 22 décembre 1977 par une disposition nouvelle et attribue aux services de placement de l'Office national de l'emploi la compétence de présenter des travailleurs à occuper dans le cadre spécial temporaire. L'article 3 dispose en outre que l'administrateur général de l'Office national de l'emploi ou son délégué approuve les contrats de travail conclus conformément aux demandes approuvées, le directeur du service subrégional de l'emploi ayant vérifié si les travailleurs remplissent les conditions d'engagement.

Ainsi rédigé, l'article 3 exclut l'autorité régionale de la présentation des travailleurs, de la conclusion et de l'approbation du contrat; de même, il ne réserve à cette autorité régionale aucun rôle dans l'exécution du contrat à conclure.

L'article 3 est dès lors entaché d'excès de compétence.

2.B.5.4. L'article 4, 1°, de l'arrêté royal n° 472 incriminé complète l'article 84, alinéa 1er, de la loi du 22 décembre 1977, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal n° 20 du 8 décembre 1978, et prévoit que les contrats de travail à durée déterminée ne pourront pas dépasser un an.

L'autorité nationale, qui est compétente pour arrêter des mesures en matière de placement des chômeurs, peut également limiter dans le temps la portée de ces mesures.

L'article 4, 2°, remplace l'article 84, alinéa 3, de la loi du 22 décembre 1977, modifié par l'arrêté royal n° 20 du 8 décembre 1978, qui prévoyait qu'une copie du contrat de travail devait être envoyée au directeur du bureau régional de l'Office national de l'emploi.

Le nouvel article 84, alinéa 3, impose désormais d'envoyer une copie du contrat de travail à l'administrateur général de l'Office national de l'emploi ou à son délégué, ainsi qu'au directeur du service subrégional de l'emploi de l'Office national de l'emploi.

L'autorité nationale est compétente pour apprécier et disposer, à l'égard d'une mesure de placement des chômeurs arrêtée avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1980, quels organes ou organismes publics dépendant d'elle sont chargés d'une mission d'exécution déterminée, dans la mesure où, ce faisant, elle ne compromet pas la compétence d'exécution des Régions.

La disposition de l'article 4, 2°, de l'arrêté royal n° 472 attaqué reste dans les limites de la compétence nationale.

2.B.5.5. L'article 5 de l'arrêté royal n° 472 incriminé modifie la rédaction de l'article 86 de la loi du 22 décembre 1977, modifié par l'arrêté royal n° 20 du 8 décembre 1978 et par l'arrêté royal n° 27 du 24 mars 1982. Cette disposition règle les modalités de la rémunération perçue par les travailleurs occupés, impose aux travailleurs des exigences en matière de diplôme, de certificat ou de brevet et prévoit enfin que certaines catégories de travailleurs peuvent bénéficier, à charge de l'Etat, d'un supplément de rémunération, dans les cas et aux conditions que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

La disposition précitée n'apporte d'autre modification à la loi du 22 décembre 1977 que l'abrogation d'une disposition qui se rapportait à une formule de transition instituée en 1982.

En adoptant les dispositions du nouvel article 86, l'autorité nationale est demeurée dans le cadre des mesures qu'elle est habilitée à arrêter, sans porter atteinte à la compétence d'exécution des Régions.

2.B.5.6. L'article 6 abroge l'article 87, alinéa 3, de la loi du 22 décembre 1977, modifié par l'arrêté royal n° 20 du 8 décembre 1978.

Cette dernière disposition énonçait :

"Toutefois, lorsque des projets sont introduite par une administration de l'Etat ou par un organisme d'intérêt public, les Ministres concernés peuvent décharger l'Office national de l'emploi du paiement de la rémunération et de l'accomplissement en lieu et place de l'employeur des obligations visées à l'alinéa 2. Dans ce cas, il n'est pas dérogé aux règles habituelles d'assujettissement à la sécurité sociale et l'Office national de l'Emploi rembourse à l'employeur le montant des rémunérations payées et des cotisations sociales y afférentes."

Une telle disposition peut s'inscrire dans le cadre des mesures arrêtées par l'autorité nationale en vue du placement des chômeurs et ne déroge pas au pouvoir d'exécution des Régions.

L'article 6 ne comporte dès lors aucune violation d'une règle de compétence puisqu'il se borne à

abroger une disposition que le législateur national peut édicter sur la base de sa compétence en matière de placement des chômeurs.

2.B.5.7. L'article 7 de l'arrêté royal n° 472 attaqué remplace, à l'article 88, alinéa 2, de la loi du 22 décembre 1977, les mots "le directeur du bureau régional" par les mots "l'inspecteur régional du chômage".

L'article 88 de la loi du 22 décembre 1977, tel que modifié, règle les sanctions qui peuvent être appliquées à l'égard de chômeurs qui refusent de conclure un contrat qui leur est présenté en application des mesures de placement arrêtées par l'autorité nationale, ainsi qu'à l'égard des travailleurs qui sont licenciés pour motifs graves. La sanction consiste en l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage. La décision est prise par l'inspecteur régional du chômage.

La réglementation relative aux allocations de chômage est, dans son ensemble, demeurée une matière nationale. L'autorité nationale peut déterminer quel service ou fonctionnaire national sera chargé de l'exécution et de l'application de cette réglementation.

L'article 7 relève dès lors de la compétence normative de l'autorité nationale en la matière.

2.B.5.8. L'article 8 supprime dans l'article 89, alinéa 3, de la loi du 22 décembre 1977, modifié par l'arrêté royal n° 20 du 8 décembre 1978, les mots "approuvés par le directeur du bureau régional de l'Office national de l'emploi".

L'article 89 précité énonce, dans sa version actuelle :

"Les agents désignés par le Roi surveillent le respect par les employeurs de l'occupation des travailleurs dans les conditions et aux tâches prévues dans la demande approuvée par le Ministre.

En cas de non-respect, le Ministre peut transférer à l'employeur tout ou partie de la charge des rémunérations et des cotisations sociales y afférentes et faire procéder, s'il y a lieu, à la récupération qui en résulte, selon les modalités de recouvrement déterminées par le Roi.

L'application de la mesure prévue à l'alinéa 2 ne peut porter atteinte aux droits du travailleur qui résultent de l'exécution des contrats."

Une telle disposition relève de la compétence normative de l'autorité nationale en la matière.

2.B.5.9. L'article 9 fixe la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 472 et n'implique aucune violation d'une règle de compétence.

2.B.5.10. Comme c'est le cas dans toutes les lois et dans tous les arrêtés de pouvoirs spéciaux, l'exécution des mesures arrêtées au plan national est, à l'article 10, confiée à des autorités nationales. Eu égard à l'annulation de l'article 3 par le présent arrêt, cette mission ne peut être comprise comme étant une usurpation de la compétence régionale concernant le placement des chômeurs.

2.B.6. La Cour constate que l'autorité nationale est demeurée seule compétente pour la politique de l'emploi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale alors que l'arrêté royal n° 472 incriminé est applicable dans les trois Régions du pays. Il s'indique dès lors de limiter l'annulation de l'article 3 de l'arrêté royal n° 472 aux seules Régions wallonne et flamande.

2.B.7. Il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, afin de garantir la situation juridique des

travailleurs occupés dans le cadre spécial temporaire, de restreindre, par voie de disposition générale, l'effet rétroactif de l'annulation de l'article 3, ce en application de l'article 6, § 2, de la loi organique et de l'article 1er de la loi du 10 mai 1985 relative aux effets des arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

1. annule l'article 4, 1^o, de la loi du 30 mars 1987 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, dans la mesure où cette disposition confirme l'article 3 de l'arrêté royal n^o 472 du 28 octobre 1986 modifiant la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978, ainsi que ledit article 3 de l'arrêté royal précité, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent à la Région wallonne et à la Région flamande;
2. rejette le recours pour le surplus;
3. maintient à titre définitif les effets des dispositions ainsi annulées à l'égard de toutes les conventions intervenues, avant le jour de la publication du présent arrêt, sur la base des normes entreprises.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 21 décembre 1988.

Le greffier,
H. VAN DER ZWALMEN

Le président,
E. GUTT